



ARRÊTÉ

**n° 2021-DCAT-BEPE- 44
du 11 mars 2021**

**abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 2012-DLP/BUPE-449 du 6 septembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous
la rubrique n° 1532 : bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris des produits
finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-9 et R.512-51 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-449 du 6 septembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1532 ;

vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

vu le rapport et les propositions du 5 janvier 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie électronique du 18 au 27 janvier 2021 ;

considérant que l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-449 a été signé le 6 septembre 2012, compte tenu de l'absence, à sa date de signature, d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1532 ;

considérant que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 fixe les prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, dont celles soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1532 ;

considérant dès lors que les installations déclarées entre le 6 septembre 2012 et le 1^{er} janvier 2017 doivent relever des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-449 du 6 septembre 2012 sont abrogées.

Article 2 :


Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des maires du département et publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Metz, le 11 MARS 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier DELCAYROU